

Diffusion  
 Mme Salerno  
 MM. Maudet  
 Tornare  
 Mugny  
 Pagani  
 Moret  
 Burri  
 Macherel  
 Mmes Charollais  
 Heurtault  
 MM. Brunazzi  
 Krebs  
 Lévrier  
 Zagato  
 Emeterio  
 Thierrin  
 Mermillod  
 Schweri  
 Meylan  
 SCM  
 Service juridique  
 Dossiers et documentation  
 MIS

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio 06142 - 2010

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 05 AOUT 2010
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

### ARRÊTÉ

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 18 mai 2010

28 juillet 2010

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

### ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 18 mai 2010, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) et B) in fine :

**Crédit de 2 062 069 F destiné à la rénovation du bâtiment situé rue de l'Industrie 12, sur la parcelle N° 44, feuille 71 de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

#### arrête

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 645 500 F destiné à la rénovation du bâtiment situé rue de l'Industrie 12, parcelle N° 44, feuille 71 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 645 500 F.

*Art. 3.* – Un montant de 41 187 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 110 000 F de la ligne budgétaire N° 012.046.04 du crédit d'étude voté le 14 mars 2006, le montant de 135 626 F pour la parcelle N° 44 et le montant de 416 569 F représentant les indemnités versées par les compagnies d'assurances pour l'incendie du 28 novembre 1998, soit un montant total de 2 307 695 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

- A) 1. Cette délibération ouvre un crédit brut de 2 062 069 F et non de 1 645 500 F.
2. En cas de moins-value constatée sur la valeur comptable de ce bien, il y aura lieu de procéder à des amortissements équivalents.
- B) Le Service de l'Energie est à disposition pour tous renseignements relatifs aux subventions en faveur de l'efficacité énergétique éventuellement disponibles.

Communiqué à :  
DIM/SSCO 5  
DSPE 1  
DARES 1



Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat:

*A. U. de Gels*